



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire

n° 2018-DCPPAT/BE-164

en date du 4 septembre 2018

portant modification des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2005, du 15 octobre 2013 et du 15 juillet 2015 autorisant monsieur le directeur de la société SECHE ECO-INDUSTRIE à exploiter, sous certaines conditions, un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, situés au lieu-dit "la Reissière" sur la commune de LE VIGEANT, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Livre V – Titre Ier du Code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune du Vigeant , au lieu-dit « La Reissière » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DRCLAJ/BUPPE-284 du 15 octobre 2013 portant mise à jour du classement de l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-162 du 15 juillet 2015 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-DCPPAT/BR-137 du 26 juillet 2018 portant mise à jour de classement des installations classées exploitées par la société SECHE ECO INDUSTRIES au lieu-dit « la Reissière » à LE VIGEANT ;

Vu la demande d'adaptation des valeurs limites à respecter pour l'admission des déchets inertes de la société SÉCHÉ ECO-INDUSTRIE en date du 31 janvier 2018, complétée les 28 mars et 11 avril 2018 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 juillet 2018;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société SECHE ECO-INDUSTRIES (SEI) le 14 août 2018 ;

Considérant que la société SECHE ECO-INDUSTRIES (SEI) n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 14 août 2018 ;

Considérant que les modifications sollicitées par le pétitionnaire ne sont pas jugées substantielles, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DRCLAJ/BUPPE-284 en date du 15 octobre 2013 est abrogé.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-162 du 15 juillet 2015 sont abrogés.

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 est remplacé comme suit :

«

La **Société Séché Eco-Industrie**, dont le siège social est situé aux Hêtres – 53811 Changé, est autorisée à exploiter au lieu-dit de la Pierre Brune sur la commune du Vigeant un centre de stockage de déchets non dangereux et une activité de contrôle et de qualification des déchets, comprenant en outre les installations classées suivantes, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

| Rubrique | Alinéa | Libellé de la rubrique (activité) critère de classement | Volume autorisé | A,E, D |
|----------|--------|---|--------------------------------------|--------|
| 2515 | .1a | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW | 600 kW | A |
| 2713 | .1 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ² | 1000 m ² | A |
| 2714 | .1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ | 1000 m ³ | A |
| 2760 | | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 | 150 000 t/an dont | |
| | .2 | 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 | 10 000 t/an de déchets inertes | A |
| | .3 | 3. Installation de stockage de déchets inertes | | E |

| | | | |
|-------------|---|----------------------------|----------|
| 3540 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes | liés ou non à de l'amiante | A |
| 2715 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ | 250 m³ | D |

A AUTORISATION
E ENREGISTREMENT
D DÉCLARATION

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés a une **capacité** utile totale de l'ordre de **4 600 000 m³** et sa **durée d'exploitation n'excède pas 35 ans à compter du 10 novembre 2005**.

L'emprise de l'installation représente environ 155 ha, dont 42 ha sont destinés au stockage. Les parcelles concernées sont les suivantes :

| SECTION CADASTRALE | NUMERO DE PARCELLES |
|--------------------|--|
| G1 | 27, 28, 29, 30, 633, 634, 663, 665, 667, 669, 694 |
| G2 | 94 à 98, 119, 120, 121, 124, 125, 566, 585, 635, 636, 637pp, 643pp |
| H2 | 185 |
| H3 | 239 à 262, 264 à 267 |

1.1.1 – Installation de stockage de déchets non dangereux

L'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux est conforme au programme prévisionnel d'exploitation prévu à l'article 13.2.8. ci-après et au profil topographique final figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les déchets non dangereux acceptables dans cette installation proviennent uniquement des départements suivants :

1. Vienne
2. Deux-Sèvres
3. Charente
4. Charente-Maritime
5. Haute-Vienne
6. Indre
7. Indre et Loire
8. Maine et Loire

Néanmoins, pour ce qui concerne les ordures ménagères, la priorité est donnée au département de la Vienne et les importations en provenance de l'ensemble des autres départements susvisés n'excèdent pas 20000 t/an.

Seuls sont acceptables les déchets non dangereux suivants :

- les ordures ménagères non valorisables ;
- les déchets du secteur industriel et artisanal non valorisables, le cas échéant après transit dans l'installation de pré-contrôle et qualification exploitée sur le site ;
- les boues de stations d'épuration urbaines, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %;
- les déchets divers classés non dangereux visés à l'annexe I et non valorisables.

Les déchets non visés à l'alinéa précédent sont interdits et notamment :

- les déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;
- les déchets divers classés non dangereux visés à l'annexe I et valorisables

1.1.2 – Installation de stockage de déchets inertes liés ou non à l'amiante

L'exploitation des casiers de déchets inertes et amiantés est autorisée pour une durée de 20 ans à compter du 15 juillet 2015. La capacité totale de stockage des casiers de déchets inertes et inertes amiantés est limitée à 200 000 tonnes répartie comme suit :

- Déchets inertes non liés à de l'amiante : 101 395 tonnes (soit 84 296m³),
- Déchets inertes liés à de l'amiante ou déchets de terres amiantifères : 98 176 tonnes (soit 81 976m³).

La quantité maximale de **déchets inertes et inertes amiantés** pouvant être admise sur le site est limitée à 10 000 tonnes/an dans la limite de 150 000 tonnes/an de déchets non dangereux stockés autorisés sur le site.

L'emprise des casiers et de la plate-forme de déchargement représente environ 2,51 ha. Les casiers sont implantés sur les parcelles n° 239 à 242 de la section H3 au sein de la bande d'exclusion de 200 mètres dans le périmètre autorisé. Le casier de stockage de déchets inertes et le casier de stockage de déchets amiantés sont à une distance des limites de propriété d'au moins 100 mètres.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes, les déchets acceptés sont ceux listés à l'annexe I, à défaut ils sont soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 et doivent respecter les critères d'admission de l'annexe II dont les valeurs limites à respecter pour les paramètres du 1° sont majorés d'un facteur 3 sauf pour le Carbone Organique Total (COT).

Les déchets inertes amiantés acceptés sont ceux précisés dans l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LE VIGEANT, et peut y être consultée ;
- 2° Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de LE VIGEANT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4. APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le maire de Le Vigeant et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

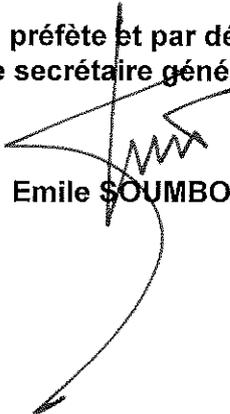
- M. le Directeur de la société Séché Eco-Industrie, La Ressièrre, 86150 LE VIGEANT

Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune concernée : Le Vigeant.

Fait à POITIERS, le 4 septembre 2018

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Emile SOUMBO

